Nations Unies E/CN.15/2013/20

Conseil économique et social

Distr. générale
6 février 2013
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-deuxième session
Vienne, 22-26 avril 2013
Point 7 de l'ordre du jour provisoire*
Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles questions et mesures prises dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale

Réponses des États Membres concernant les projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

Rapport du Secrétariat

Résumé

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 21/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, donne un résumé et une synthèse des réponses des États Membres concernant les projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, qui ont été transmis aux États Membres sous couvert d'une note verbale. Il suit le même plan que les projets de recommandations préliminaires: a) définition des services de sécurité privée civile; b) surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile et c) contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Il rend compte des observations générales formulées par les États Membres concernant les projets de recommandations préliminaires et des propositions spécifiques d'ajout ou de modification de paragraphes.

* E/CN.15/2013/1.

V.13-80636 (F) 190313 200313

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/2 intitulée “Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté l’importance d’une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s’assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés et a invité les États a) à examiner le rôle joué sur leur territoire par ces services et, pour ce faire, à évaluer, selon qu’il conviendrait et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et b) à déterminer si la législation nationale prévoit une surveillance adéquate.

2. Dans la même résolution, la Commission a décidé de créer un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée et d’inviter des experts des milieux universitaires et du secteur privé à en devenir membres en vue d’examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et d’étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services. Conformément à la résolution 18/2 de la Commission, une réunion du Groupe d’experts sur les services de sécurité privée civile s’est tenue à Vienne en octobre 2011 avec la participation d’experts de 50 États Membres, ce qui a permis d’élaborer les projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Le rapport du groupe de travail (UNODC/CCPCJ/EG.5/2011/2) a été porté à l’attention de la Commission à sa vingt et unième session, en avril 2012. Dans sa résolution 21/1, la Commission a prié l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de transmettre les projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi à tous les États Membres, sous couvert d’une note verbale, en leur demandant de communiquer leurs réponses.

3. Conformément au mandat décrit ci-dessus, une note verbale datée du 27 août 2012 a été adressée à tous les États Membres. Au moment de la publication du présent rapport, les 22 États Membres suivants avaient communiqué des réponses: Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis d’Amérique, Honduras, Inde, Liban, Mexique, Norvège, Panama, Philippines, République dominicaine, Singapour, Suède, Suisse et Togo.

4. Le présent rapport, qui a été établi grâce à une contribution financière des Émirats arabes unis, donne un résumé et une synthèse des réponses des États Membres, comme le demandait la Commission dans sa résolution 21/1. Il suit le même plan que les projets de recommandations préliminaires: a) définition des services de sécurité privée civile; b) surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile et c) contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Les projets de recommandations préliminaires, qui ont été transmis aux États Membres en août 2012 sous couvert d’une note verbale, figurent en annexe au présent rapport afin de faciliter les délibérations de la Commission. Une version des projets de recommandations préliminaires comportant les observations et les propositions

d'amendements formulées par les États Membres sera distribuée à toutes fins utiles comme document de séance à la vingt-deuxième session de la Commission (E/CN.15/2013/CRP.4).

II. Réponses concernant les projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi

5. La plupart des États ayant répondu ont approuvé les objectifs généraux et la portée des projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et ont rappelé l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes.

6. La République dominicaine, par exemple, a souligné que les États devaient adopter une réglementation pour faciliter la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Pour l'Inde, les recommandations montraient la voie à suivre afin d'établir des normes mondiales dans ce domaine et elles sensibiliseraient les esprits à l'urgente nécessité d'accélérer les processus législatifs afin de réglementer les services de sécurité privée civile dans les États Membres. De même, plusieurs États ont répondu que les recommandations pourraient fournir des orientations aux pays qui cherchaient à améliorer leurs cadres nationaux dans ce domaine. Selon le Togo, l'application des recommandations permettrait aux États d'utiliser plus efficacement les services de sécurité privée civile pour prévenir le crime et renforcer la sécurité de la collectivité. Les Émirats arabes unis ont invité les États Membres à appuyer les recommandations et ont noté qu'elles complétaient les activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelle mondiale, qu'elles consolidaient les normes professionnelles et les bonnes pratiques internationales et qu'elles pourraient bénéficier à tous les pays, qu'ils soient en situation de conflit, d'après-conflit ou de paix. Ils ont noté à cet égard qu'il serait utile d'établir un manuel de l'ONUDC relatif aux services de sécurité privée civile ainsi qu'à leur surveillance et leur réglementation pour aider les États qui souhaitaient élaborer des pratiques appropriées en matière de réglementation, de formation et de surveillance.

7. Le Canada a noté que les recommandations étaient parfois obscures ou trop prescriptives et qu'il préférerait un libellé qui n'oblige pas les États Membres à prendre des mesures inadaptées à leur situation interne. L'Inde a estimé nécessaire d'alléger les recommandations pour laisser aux États Membres concernés le soin de définir les modalités de réglementation des services de sécurité privée civile. L'Australie a souligné le caractère non contraignant des recommandations, et le Honduras a noté qu'elles devaient être mises en œuvre dans le respect du droit national de chaque État. La Suède était favorable à l'adoption de recommandations internationales sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile mais elle jugeait les projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi trop détaillés.

A. Définition des services de sécurité privée civile

8. Pour ce qui est de la définition des services de sécurité privée civile, les États Membres ont examiné les différents critères énoncés au paragraphe 1 des recommandations. L'Australie a salué les définitions et les critères de définition des services de sécurité privée civile et la clarté apportée en ce qui concerne les sphères d'activité qui échappent au champ d'application des projets de recommandations. L'Inde a présenté sa législation nationale réglementant et définissant les services de sécurité privée civile. La Belgique a estimé que les autorités nationales devaient exercer un contrôle étroit sur les services de sécurité privée et a noté à cet égard que ses lois prévoyaient l'encadrement des firmes de sécurité privée via la définition précise de leur mandat et via des dispositions réglementant leurs licences. La Belgique a également noté qu'elle avait, en février 2012, apporté son soutien au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse pour le "document de Montreux" (A/63/467-S/2008/636, annexe), où sont consignées des règles et des pratiques de référence concernant les entreprises militaires et de sécurité privées qui interviennent dans les conflits armés. Toujours en ce qui concerne le paragraphe 1, dans lequel il est recommandé que les États envisagent de définir les services de sécurité privée civile, les États-Unis d'Amérique ont répondu que, sur leur territoire, les États fédérés étaient les premiers responsables de la réglementation concernant ces services.

9. Faisant un commentaire général sur les recommandations, le Mexique a proposé de clarifier la notion de personnel des services de sécurité privée civile, car le texte ne faisait pas de distinction entre les employés occupant des fonctions de direction, des fonctions d'administration ou des fonctions opérationnelles.

10. Pour ce qui est de l'alinéa a) du paragraphe 1, qui décrit les objectifs des services de sécurité privée civile, les Philippines ont ajouté que, dans ce pays, les services de sécurité privée civile étaient aussi utilisés, parallèlement aux escortes de police, pour assurer la sécurité des personnalités politiques en période électorale. Singapour a proposé de supprimer le terme "essentiellement" afin de limiter le champ d'activité de ces services aux seuls risques liés à la criminalité. L'Équateur a noté au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 1 que les services de sécurité privée civile étaient effectivement des personnes morales disposant d'un personnel rémunéré, mais qu'une entité non juridique, par exemple une communauté, pouvait elle aussi s'organiser pour assurer la sécurité et contribuer volontairement à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

11. Singapour a également proposé de supprimer l'alinéa d) du paragraphe 1. Il a en effet estimé que les recommandations ne devraient pas exclure les services de sécurité privée civile qui ne sont pas agréés, réglementés et supervisés. À ce sujet, la République dominicaine a proposé de prévoir des contrôles pour les services de sécurité privée civile assurés par des particuliers sans lien avec une personne morale.

12. En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1, le Canada a proposé des modifications et les a justifiées comme suit:

> Pour l'alinéa d) du paragraphe 1: "Les services de sécurité privée civile sont réglementés et supervisés par l'État, qui leur délivre un permis". Le Canada estime que le terme "permis" serait plus approprié que le terme "agréés" étant

donné que l'intention est de faire porter à l'État la responsabilité d'autoriser les services de sécurité privée civile à exercer.

13. Pour ce qui est du paragraphe 2 relatif aux services de sécurité privée civile qui opèrent à bord de navires de commerce, l'Australie a indiqué qu'elle préférerait que la question des entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de protection à bord de navires de commerce soit traitée principalement par l'Organisation maritime internationale. Sur le même sujet, la Belgique a noté que la responsabilité première de la protection à bord des navires de commerce incombait aux forces armées officielles et que les services de sécurité privée pouvaient jouer un rôle complémentaire uniquement, ou constituer une solution de substitution au déploiement de forces armées officielles lorsque celles-ci ne pouvaient assurer la protection en question. La Belgique a par conséquent souligné qu'il importait de mettre en place des réglementations équilibrées qui prennent en compte la nécessité de garantir la sécurité de l'équipage et des passagers lorsque les autorités publiques ne sont pas en mesure de s'en charger ne sont seules. Le Panama a noté que les prestataires de services de sécurité privée à bord de navires de commerce avaient une série d'obligations et de devoirs, et que leur responsabilité concernant les biens meubles que sont les navires devait tenir compte de la notion de sécurité telle qu'elle ressortait des traités et conventions applicables.

14. S'agissant du paragraphe 3, selon lequel les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans la définition donnée par les recommandations, le Mexique et l'Équateur ont noté que le concept de "sociétés militaires privées" n'existait pas dans leur droit national respectif.

15. Pour ce qui est du paragraphe 4, qui exclut du champ des recommandations les services de sécurité privée présents dans des prisons ou établissements de détention privés, l'Équateur a noté que, sur son territoire, la responsabilité de la sécurité dans les établissements de détention incombait au Ministère de la justice et non aux services de sécurité privée civile.

B. Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile

16. Plusieurs États Membres ont communiqué des informations sur leur législation nationale, leurs mécanismes de réglementation et les partenariats qui existent dans leurs pays respectifs entre le secteur de la sécurité publique et les services de sécurité privée civile. L'Algérie a signalé que sa législation nationale prévoyait la délivrance de permis aux services de sécurité privée civile, réglementait l'utilisation que ces derniers faisaient des armes et précisait certaines limites concernant leurs activités et leur recrutement. Elle a également signalé que les services de sécurité privée civile pouvaient obtenir leur autorisation d'exercer soit du Ministère de l'intérieur, soit des autorités provinciales compétentes et que les entreprises étaient soumises à des évaluations périodiques par ces autorités.

17. Le Burkina Faso a exposé les mesures qu'il pourrait envisager de prendre, en s'appuyant sur les recommandations, pour améliorer la surveillance des services de sécurité privée civile, notamment un examen des dispositions correspondantes qui ciblerait en particulier la sélection et le recrutement des employés des services de sécurité privée, leur formation et leurs conditions de travail.

18. Au Canada, la réglementation des services de sécurité privée civile relevait de la compétence des provinces et des territoires canadiens, et il existait en la matière des cadres législatifs et des dispositifs de responsabilisation solides, ainsi que des organisations professionnelles qui géraient les certifications et encourageaient le respect de la déontologie et la formation.

19. En réponse aux recommandations, le Canada a proposé des modifications et les a justifiées comme suit:

a) À l'alinéa b) du paragraphe 5: "Définir les activités et les responsabilités des services de sécurité privée civile, notamment leurs obligations en fonction de toutes les lois et réglementations de l'État applicables à l'utilisation, au contrôle et à l'interdiction des armes et du matériel de sécurité spécialisé (notamment les armes à feu, les matraques et les entraves) et faire en sorte que ces informations soient mise à la disposition des autorités compétentes." Le Canada estime que les recommandations ne devraient pas être trop prescriptives en ce qui concerne les moyens de contrôle à utiliser, qu'il faudrait éviter que l'État et les services de sécurité privée civile n'effectuent les mêmes contrôles et ne tiennent des registres identiques, et que les références à "l'utilisation" et à "l'interdiction" devraient être incluses pour clarifier le sens du terme "contrôle";

b) À l'alinéa b) du paragraphe 7: "Veiller à ce que les employés qui travaillent dans les services de sécurité privée civile soient rémunérés conformément au droit du travail correspondant". Le Canada a estimé que l'ajout d'une référence au droit du travail clarifierait le texte.

20. Le Canada a également proposé que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4[1] soient expressément mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 6.

21. L'Équateur a répondu que sa législation nationale prévoyait des mécanismes de surveillance et de régulation des entreprises de sécurité privée, notamment un suivi et des inspections. Pour ce qui est du paragraphe 9 des recommandations, il a estimé que la responsabilité de la surveillance des entreprises de sécurité pourrait également être confiée aux centres de contrôle locaux non gouvernementaux, qui pourraient détecter et prévenir d'éventuels abus, des infractions aux codes de conduite et d'autres irrégularités. En ce qui concerne l'applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui est mentionnée au paragraphe 10 des recommandations, l'Équateur avait des organismes gouvernementaux de surveillance et d'enquête qui contrôlaient la transparence des procédures et des services et sa réglementation définissait et sanctionnait toute conduite inappropriée telle que la corruption, le trafic d'influence et la soustraction. À cet égard, il a noté qu'il serait peut-être utile, aussi, d'harmoniser au niveau national les diverses procédures de formation, codes de conduite fondamentaux,

[1] Les "Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence 'protéger, respecter et réparer" des Nations Unies' ont été élaborés par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4.

règles générales et procédures commerciales. En outre, le Panama a proposé, pour l'alinéa b) du paragraphe 10, que les usagers de services de sécurité soient représentés au sein des organismes d'enquête correspondants.

22. Dans sa réponse, l'Inde, tout comme l'Équateur, a souligné l'importance de l'alinéa a) du paragraphe 9, qui encourage la participation d'organisations non gouvernementales compétentes à la supervision des services de sécurité privée civile, y compris l'identification et la prévention de tout abus de la part des prestataires de services de sécurité privée civile et de leur personnel. À cet égard, l'Inde a souligné que la police locale devait vérifier de manière appropriée la moralité et les antécédents des agents de sécurité. Elle a également signalé qu'en vertu de sa législation, les services de sécurité privée étaient tenus d'informer la police de tout acte illicite ou infraction porté à leur attention.

23. Le Liban a signalé qu'il y avait encore des améliorations à apporter à la surveillance et à la réglementation des services de sécurité privée dans le pays, tant au niveau de la législation que des activités menées par ces services. Le Gouvernement a notamment mentionné l'enregistrement des services de sécurité privée civile, de leurs activités et de leurs responsabilités ainsi que les procédures d'autorisation du port d'arme. Le Liban a mis l'accent sur les réglementations en vigueur qui visaient à prévenir et détecter tout contrôle criminel exercé sur les services de sécurité privée civile, ainsi que sur les réglementations applicables aux employés des services de sécurité privée civile qui portaient des armes.

24. La Norvège a souligné que, s'agissant de la prévention du crime et de la sécurité de la collectivité, il était capital d'établir une distinction claire entre, d'une part, les fonctions et pouvoirs publics et, d'autre part, les fonctions et pouvoirs privés. À cet égard, les recommandations du paragraphe 5, qui énonçaient des éléments que pourraient contenir les textes réglementant les services de sécurité privée civile, étaient essentielles pour établir et conserver un juste équilibre entre les responsabilités publiques et la contribution des entreprises de sécurité privée, notamment en ce qui concerne le recours à la force.

25. Pour ce qui est de la recommandation selon laquelle les États devraient fixer des normes opératoires à l'usage des services de sécurité privée civile, le Panama a noté que le fait de poser les conditions minimum que les prestataires de services de sécurité devaient remplir, comme le propose l'alinéa a) du paragraphe 6, pourrait limiter la compétitivité de ces prestataires, mais que cela permettrait de détecter une utilisation criminelle des services de sécurité privée. Au sujet des alinéas a) et b) du paragraphe 7, dont l'objectif est d'assurer des conditions de travail appropriées, le Panama a proposé que "d'autres autorités spécialisées" interviennent pour faire en sorte que cette disposition soit efficace, sans toutefois préciser quelles autorités.

26. En ce qui concerne le paragraphe 5 des recommandations, les États-Unis ont proposé les modifications suivantes:

a) À l'alinéa c) du paragraphe 5: "Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, même si ces pouvoirs correspondent à la capacité juridique de tout citoyen";

b) À l'alinéa d) du paragraphe 5: "Définir les activités interdites aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, limiter de manière stricte le recours à la force, établir un système d'application de

sanctions en cas d'infraction et clarifier la responsabilité pénale pour les actes illicites".

27. En outre, les États-Unis ont proposé d'ajouter les alinéas suivants:

a) Alinéa e) du paragraphe 6: "Demander aux prestataires de services de sécurité civile de signaler aux services de police toutes les activités criminelles qu'ils rencontrent";

b) Alinéa f) du paragraphe 6: "Demander aux prestataires de services de sécurité civile de signaler aux autorités de surveillance appropriées tout incident impliquant le recours à la force".

Pour ce qui est du paragraphe 7 relatif aux conditions de travail du personnel, les États-Unis ont proposé de modifier l'alinéa b) comme suit: "Veiller à ce que le travail des employés des services de sécurité privée civile soit rémunéré conformément aux grilles de salaires fixées, en vertu des lois applicables".

28. Les États-Unis ont estimé que le terme "grilles de salaires fixées" n'était pas clairement défini et qu'il devrait donc être complété par "en vertu des lois applicables".

29. Les Philippines ont recommandé d'organiser régulièrement des visites médicales et des évaluations du personnel des services de sécurité privée.

30. Pour ce qui est du paragraphe 8 relatif aux normes minimum de recrutement, les États-Unis ont proposé de modifier l'alinéa d) comme suit: "Des contrôles réguliers de la conduite et de la performance des employés des services de sécurité privée civile destinés à s'assurer que ceux-ci continuent de satisfaire aux normes ci-dessus."

31. S'agissant de l'alinéa a) du paragraphe 10 relatif aux dispositions de prévention de la corruption à inclure dans les contrats conclus avec les services de sécurité privée civile, les États-Unis ont demandé plus de clarté au sujet des entités qui signent ces contrats (organismes publics ou entités privées ou les deux).

1. Plaintes, inspections et sanctions

32. Les États Membres se sont arrêtés sur les paragraphes des recommandations qui prévoient la mise en place de mécanismes permettant de traiter les cas d'employés de services de sécurité privée civile qui commettent des infractions dans l'exercice de leurs fonctions. Le Panama a indiqué que, conformément à sa législation, l'autorité chargée de la réglementation des services de sécurité privée avait le pouvoir de poursuivre et de sanctionner les prestataires de services de sécurité privée qui commettaient des infractions, qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques. Par conséquent, le Panama a estimé qu'il n'était pas nécessaire de conférer à une autre entité ou agence le pouvoir de déterminer les peines. De même, le Togo a jugé inapproprié de mettre en place des mécanismes spéciaux de dépôt de plainte et d'enquête impartiale pour les services de sécurité privée civile: d'après lui, les cas graves devaient donner lieu à des poursuites pénales devant les juridictions compétentes. Néanmoins, toujours selon cet État Membre, les plaintes relatives à la prestation de services au consommateur et au respect de la déontologie par les agents de sécurité privée civile, entre autres, pouvaient être traitées au moyen d'un mécanisme spécial. Le Togo a également

proposé une variante pour l'alinéa e) du paragraphe 11 et pour le paragraphe 14 des recommandations.

33. Parmi les autres observations sur les recommandations relatives aux plaintes, aux inspections et aux sanctions, figurait une proposition du Canada visant à inclure une référence aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le paragraphe 11, qui porte sur les procédures relatives au dépôt de plaintes et aux enquêtes.

34. L'Équateur a proposé de remplacer le terme "élaborer" par "promouvoir" dans le paragraphe 12, qui porte sur les normes en matière de services de sécurité privée civile et sur l'élaboration de codes de conduite.

35. Le Mexique a estimé qu'il serait judicieux que le document recommande la mise en place de voies de recours contre les décisions administratives lorsque celles-ci portent atteinte aux droits reconnus par la loi aux individus.

2. Formation du personnel des services de sécurité privée civile

36. S'agissant des recommandations relatives à la formation du personnel des services de sécurité privée civile, le Canada a proposé de modifier le sous-alinéa vii) de l'alinéa b) du paragraphe 15 comme suit: "Les droits de l'homme et le respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme applicables". Le Canada a estimé que toutes les règles et normes n'étaient pas applicables dans toutes les juridictions.

37. L'Équateur a signalé que l'État équatorien jouait un rôle de premier plan dans l'établissement de normes concernant la formation du personnel des services de sécurité, notamment dans l'élaboration et la fourniture de programmes de formation. Il a souligné que les États devaient diriger les programmes de formation professionnelle et d'agrément destinés au personnel des services de sécurité ou y participer activement par l'intermédiaire de leurs organismes spécialisés (à savoir la police nationale dans le cas de l'Équateur).

38. Les États-Unis ont proposé de modifier l'alinéa c) du paragraphe 15 comme suit: "Procédures opératoires standard pour l'utilisation d'armes à feu et d'armes sublétales et normes minimum de formation (y compris recyclage) du personnel appelé à utiliser des armes à feu et d'autres armes". Ils ont estimé que "armes sublétales" était un terme plus acceptable et plus clair que "armes non létales".

39. Les États-Unis ont également proposé d'ajouter un alinéa g) au paragraphe 15: "Obligation d'organiser périodiquement des formations en cours d'emploi et des sessions de recyclage afin d'actualiser et de renforcer la formation de base".

40. Pour ce qui est de l'alinéa b) du paragraphe 17, qui porte sur l'actualisation périodique de la formation, les États-Unis ont proposé que la formulation employée soit plus précise et ont estimé qu'en l'état il était difficile de savoir si l'actualisation concernait le contenu de la formation ou la formation dispensée au personnel.

C. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

41. Plusieurs États ayant répondu ont reconnu le rôle complémentaire des services de sécurité privée civile en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité et examiné la coopération entre le secteur de la sécurité publique et celui de la sécurité privée. À cet égard, la Norvège a souligné que la prévention du crime et la sécurité de la collectivité constituaient une responsabilité publique à laquelle les services de sécurité privée pouvaient apporter une contribution précieuse s'ils étaient suffisamment réglementés et contrôlés. De même, la Suède a indiqué qu'il incombait aux représentants de la loi de combattre le crime et de maintenir l'ordre public, et que les services de sécurité privée n'avaient qu'un rôle limité et complémentaire pour faire appliquer la loi dans le pays.

42. Dans le même esprit, le Canada a estimé que le choix d'un État de recourir à une sécurité privée, et d'en décider les modalités, devrait être respecté, et a proposé de modifier le paragraphe 19 b) du texte comme suit: "Les services de sécurité privée civile peuvent jouer un rôle important en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité". Le Canada a fait remarquer que la formulation proposée suivait le libellé du paragraphe 1 e) et que la suppression du mot "complémentaire" permettait de souligner que les services de sécurité privée civile pouvaient jouer un rôle à part entière important.

43. Le Burkina Faso a fait les propositions ci-après pour renforcer la coopération entre les services de sécurité publique et privée mentionnés à la section C des recommandations:

a) Associer les services de sécurité privée à la surveillance policière de proximité;

b) Créer dans chaque service de sécurité privée civile une section ou unité spéciale chargée de recueillir et d'analyser des informations;

c) Récompenser le personnel et les services de sécurité ayant obtenu de bons résultats;

d) Aider les services de sécurité privée civile à former leur personnel.

44. L'Équateur a souligné que les liens entre les services de sécurité publique et privée devaient être renforcés, dans un premier temps par la formation et la maîtrise des armes, mais aussi par l'échange régulier et sûr d'informations spécifiques, en conformité avec les lois de protection de la confidentialité et les règles relatives à l'utilisation de l'information.

45. Le Panama a proposé, outre les recommandations figurant à la section C, de créer un organisme chef de file désigné parmi les organes de sécurité publique et privée et qui serait chargé d'organiser, superviser, coordonner ou prendre les mesures nécessaires pour donner suite à toutes les propositions contenues dans la section.

46. Les Philippines ont proposé que les États envisagent d'appuyer les services de sécurité privée civile par des formations théoriques et pratiques sur les services de sécurité publique et de prévention du crime, dans le but de renforcer la coordination entre ces services.

47. Les États-Unis ont indiqué que le terme “obligation”, qui figurait au paragraphe 21 devrait être défini.

III. Conclusions et recommandations

48. Les réponses fournies par les 22 États Membres montrent que la plupart d’entre eux approuvent l’objet et le champ d’application des Projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Les pays ayant répondu ont mentionné en particulier l’importance d’une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes et, à cet égard, l’utilité des recommandations pour guider les pays qui s’efforçaient de renforcer leurs cadres nationaux dans ce domaine. Parallèlement, plusieurs États ont indiqué que les recommandations ne devraient pas être excessivement prescriptives et que certains passages des projets à l’étude étaient trop détaillés.

49. Plusieurs États ont également souligné que, si les services de sécurité privée civile pouvaient appuyer l’action des organes de sécurité publique, ils étaient soumis à un contrôle de l’État, et que, en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité, les fonctions et pouvoirs du secteur public et du secteur privé devaient être clairement délimités.

50. Plusieurs États ayant répondu ont fait des propositions spécifiques pour remplacer ou compléter certains passages des Projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

51. Pour donner suite à ses résolutions 18/2 et 21/1, la Commission souhaitera peut-être réfléchir aux moyens de traiter les questions concernant la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, en tenant compte des travaux réalisés jusqu’alors par le Groupe d’experts sur les services de sécurité privée civile, y compris l’élaboration des Projets de recommandations préliminaires d’Abou Dhabi ainsi que les commentaires des États Membres sur les recommandations.

Annexe

Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

A. Définir les services de sécurité privée civile

1. Les États pourraient définir les services de sécurité privée civile. Bien qu'il n'en existe pas de définition communément acceptée, on considère que ces services présentent les caractéristiques ci-après:

a) Les services de sécurité privée civile fournissent des services de sécurité dont le but général est d'assurer la protection ou la sécurité de personnes, de biens, de sites, de localités, d'événements, de processus et d'informations contre des risques essentiellement liés à la criminalité. Les services qui sont expressément ou implicitement chargés de fonctions offensives n'entrent pas dans cette catégorie;

b) Les services de sécurité privée civile sont des personnes morales ou des personnes physiques qui interviennent moyennant rémunération;

c) Les services de sécurité privée civile sont des entités privées ou des particuliers et non des entités publiques. Il peut s'agir de sociétés commerciales, d'organisations à but non lucratif ou de particuliers;

d) Les services de sécurité privée civile sont agréés, réglementés et supervisés par l'État;

e) Les services fournis par les services de sécurité privée civile peuvent avoir un but préventif, appuyer l'action des services publics de répression et, lorsque cela est autorisé, compléter l'action des services publics de répression.

2. Il y a lieu de noter que les entreprises de sécurité privée qui fournissent des services de protection à bord de navires de commerce peuvent répondre aux critères susmentionnés, à condition qu'elles aient essentiellement un rôle de protection et non une fonction offensive.

3. Les sociétés militaires privées et les sociétés militaires et de sécurité privées n'entrent pas dans cette définition, même si certaines de leurs opérations peuvent correspondre à celles des services de sécurité privée civile.

4. Bien que des services de sécurité privée civile soient présents dans des prisons ou établissements de détention privés dans différents pays, il s'agit ici d'un domaine qui requiert une attention et des orientations particulières et qui sort de ce fait du champ des présents projets de recommandations préliminaires.

B. Surveillance et réglementation des services de sécurité privée civile

5. Les États pourraient envisager de revoir, d'évaluer et de réviser les textes réglementant actuellement les services de sécurité privée civile et, lorsque ceux-ci

ne sont pas encore réglementés, de promulguer des textes détaillés concernant spécifiquement la réglementation de ces services pour:

a) Définir les services de sécurité privée civile;

b) Définir les activités et les responsabilités des services de sécurité privée civile, notamment leurs obligations en ce qui concerne la tenue d'un registre permettant de contrôler de manière transparente et efficace les installations, les armes, les munitions et les matériels connexes et la mise à la disposition des autorités compétentes de ces informations;

c) Définir, le cas échéant, les pouvoirs accordés aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile;

d) Définir les activités interdites aux prestataires et au personnel des services de sécurité privée civile, limiter de manière stricte le recours à la force et établir un système d'application de sanctions en cas d'infraction;

e) Mettre en place un ou plusieurs mécanismes ou organes de réglementation efficaces chargés de surveiller les activités menées par les services de sécurité privée civile sur le territoire national, notamment de superviser l'agrément et la formation de leurs agents;

f) Passer en revue et évaluer périodiquement l'efficacité de la réglementation et introduire des réformes afin de remédier aux carences identifiées;

g) Imposer un code de conduite au personnel des services de sécurité privée civile.

6. Les États pourraient également envisager de fixer à l'usage des prestataires de services de sécurité privée civile des normes opératoires par lesquelles ils pourraient:

a) Poser les conditions minimum que les prestataires de services de sécurité privée civile doivent remplir, et prévoir les vérifications qui s'imposent concernant leurs propriétaires afin d'empêcher que de tels services ne se trouvent aux mains de criminels;

b) Poser des normes minimum pour tous les domaines d'activité et l'administration des prestataires de services de sécurité privée civile;

c) Veiller à ce que les prestataires de services de sécurité privée civile respectent tous les textes législatifs et réglementaires, y compris les textes de droit international applicables, les lois, usages et règles du droit national du travail applicables au personnel qu'ils emploient et les règles pertinentes en matière de santé et de sécurité, ainsi que les droits fondamentaux de tous;

d) Prévoir une réglementation appropriée concernant l'octroi de licences aux services de sécurité privée civile, avec différentes catégories de licences selon qu'il conviendra. Cette réglementation pourrait en particulier répondre à la nécessité de délivrer au personnel de ces services des documents attestant de leur qualité, ayant une période de validité limitée et comprenant au moins une photographie et d'autres informations d'identité pertinentes.

7. Les États pourraient en outre envisager d'assurer des conditions de travail appropriées, de nature à favoriser l'efficacité du personnel des services de sécurité privée civile, notamment en faisant en sorte de:

a) Veiller à ce que tous les services de sécurité privée civile ayant obtenu une licence assurent à leurs employés des conditions de travail et de formation conformes aux normes minimum en matière de santé et de sécurité;

b) Veiller à ce que le travail des employés des services de sécurité privée civile soit rémunéré conformément aux grilles de salaires fixées.

8. Les États pourraient envisager de fixer des normes minimum concernant les critères de recrutement et de sélection du personnel des services de sécurité privée civile et notamment:

a) Des normes en matière de niveau d'instruction et de connaissances linguistiques;

b) Des normes d'intégrité, y compris pour ce qui est des antécédents judiciaires (et autres condamnations) incompatibles avec le travail dans le secteur des services de sécurité privée civile;

c) Des normes en matière de formation et de compétence pour toutes les activités du personnel des services de sécurité privée civile;

d) Des contrôles réguliers du personnel des services de sécurité privée civile destinés à s'assurer que ceux-ci continuent de satisfaire aux normes ci-dessus.

9. Ils pourraient par ailleurs encourager les organisations non gouvernementales compétentes à jouer un rôle dans la supervision des services de sécurité privée civile et, à cet effet:

a) Identifier et prévenir tout abus de la part des prestataires de services de sécurité privée civile et de leur personnel;

b) Faire mieux connaître les normes auxquelles doivent satisfaire les prestataires de services de sécurité privée civile et leur personnel.

10. Pour ce qui est de l'applicabilité de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier de ses articles 12 (secteur privé), 21 (corruption dans le secteur privé) et 22 (soustraction de biens dans le secteur privé) aux services de sécurité privée civile, les États pourraient:

a) Veiller à ce que les contrats conclus avec les services de sécurité privée civile contiennent des dispositions précises concernant la prévention de la corruption et prévoient des sanctions en cas d'inobservation;

b) Désigner un organe approprié d'enquête en matière de corruption ou un dispositif externe de surveillance analogue chargé de veiller à la transparence des contrats conclus entre les organes de sécurité publique et les services de sécurité privée civile;

c) S'assurer que tous les programmes de formation des services de sécurité privée civile abordent des sujets comme la prévention de la corruption et d'autres pratiques illicites ainsi que la déontologie;

d) Veiller à ce que les codes de conduite des services de sécurité privée civile interdisent expressément la corruption, le détournement de biens et les autres pratiques illicites, y compris les pratiques contraires à la déontologie;

e) Donner aux opérateurs de sécurité privée des directives claires, mises à jour périodiquement, concernant l'attitude à adopter en cas d'offre de pot-de-vin, de cadeaux ou de marques d'hospitalité;

f) Donner des instructions claires concernant la conduite que doivent tenir les agents d'un organe de sécurité publique qui sont en rapport direct avec un service de sécurité privée civile pour ce qui est des intérêts financiers qu'ils peuvent avoir dans ce service ou du rôle qu'ils peuvent personnellement y jouer;

g) Publier des directives claires concernant le règlement des conflits d'intérêts en général;

h) Veiller à ce que des règles appropriées s'appliquent aux employés d'organes de sécurité publique et de services de sécurité privée civile ayant cessé leur service;

i) Veiller à ce que les organes de sécurité publique aient suffisamment de garanties pour prévenir les abus dans les procédures de passation de marchés, tels que la sollicitation non autorisée d'un seul prestataire de services de sécurité privée civile (sans processus d'appel d'offres);

j) Veiller à ce que les organes de sécurité publique, lorsqu'ils choisissent des services de sécurité privée civile, suivent des procédures transparentes et équitables en matière d'appels d'offres et autres;

k) Interdire rigoureusement aux opérateurs de services de sécurité privée civile de détourner les biens, fonds ou objets de valeur qui leur sont confiés ou qu'ils ont obtenus en raison de leur qualité;

l) Veiller à ce qu'une réglementation appropriée existe dans les États où les agents des services de répression sont autorisés à travailler en tant qu'agents de services de sécurité privée civile lorsqu'ils ne sont pas en service.

Plaintes, inspections et sanctions

11. Sans préjudice des procédures normales de justice pénale, les États pourraient envisager de mettre en place des procédures relatives au dépôt de plaintes et aux enquêtes visant des services de sécurité privée civile et leur personnel. À cette fin, ils pourraient:

a) Mettre en place des mécanismes permettant à quiconque de porter plainte contre un prestataire de services de sécurité privée civile et son personnel dans l'assurance que cette plainte fera l'objet d'une enquête impartiale;

b) Définir le type de plaintes concernées par ces mécanismes;

c) Désigner un organe impartial chargé de déterminer les responsabilités et les sanctions applicables s'agissant des plaintes les plus graves et prévoir des procédures de recours appropriées;

d) Faire connaître les dispositions pertinentes;

e) Veiller à ce que les cas graves donnent lieu à des poursuites pénales.

12. Les États pourraient aussi envisager d'élaborer des normes en matière de services de sécurité privée civile et d'encourager l'élaboration de codes de conduite par le secteur privé.

13. Les États pourraient encore envisager de procéder à des inspections régulières des prestataires de services de sécurité privée civile pour s'assurer que ceux-ci respectent les règles auxquelles ils sont soumis et d'allouer des ressources suffisantes à cette fin.

14. Les États pourraient envisager de définir les sanctions applicables aux services de sécurité privée civile en cas d'entorses et d'infractions à la réglementation et d'inobservation de celle-ci.

Formation du personnel des services de sécurité privée civile

15. Les États qui décident d'adopter des normes concernant la formation du personnel des services de sécurité privée civile pourraient y inclure les éléments suivants:

a) Conseils précis quant aux questions devant être abordées lors de la formation;

b) Conseils quant aux questions auxquelles l'ensemble du personnel devrait être formé, au minimum; ces questions pourraient être les suivantes:

i) Le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;

ii) Les dispositions législatives concernant les pouvoirs du personnel des services de sécurité privée civile en matière d'arrestation, de collecte d'éléments de preuve et de recours à la force;

iii) Les compétences en matière de communication orale et écrite;

iv) Les compétences en matière de règlement et d'apaisement des conflits;

v) Les compétences en matière de relations avec les clients et de service à la clientèle;

vi) Les mesures d'urgence à prendre en cas de catastrophe naturelle, d'accident ou d'autre situation d'urgence;

vii) Les droits de l'homme et le respect des règles et normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme.

c) Procédures opératoires standard pour l'utilisation d'armes à feu et d'armes non létales et normes minimum de formation (y compris recyclage) du personnel appelé à utiliser des armes à feu et d'autres armes;

d) Ensemble de normes de formation concernant chacun des domaines dans lesquels le personnel des services de sécurité privée civile peut intervenir;

e) Conseils quant aux méthodes appropriées d'évaluation des compétences des membres du personnel des services de sécurité privée civile;

f) Obligation pour tous les agents des services de sécurité privée civile de suivre une formation de base appropriée avant toute autre formation.

16. Les États pourraient envisager de mettre en place un mécanisme d'agrément des personnes et entités qui dispensent une formation aux agents des services de sécurité privée civile; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:

a) Veiller à ce que les institutions de formation soient dûment qualifiées et équipées comme il convient pour dispenser la formation;

b) Délivrer des licences aux institutions autorisées à dispenser ce type de formation.

17. Les États pourraient également envisager d'encourager la spécialisation et le professionnalisme des agents des services de sécurité privée civile en établissant un mécanisme approprié qui leur délivrerait des titres professionnels; ce mécanisme aurait les fonctions suivantes:

a) Délivrer aux agents, par le biais des organes compétents, les certificats ou permis appropriés, indiquant les services de sécurité spécifiques que les intéressés sont autorisés à fournir;

b) Veiller à ce que la formation des agents soit actualisée périodiquement.

18. Les États pourraient en outre envisager d'encourager la mise au point de programmes de formation professionnelle continue dans les domaines intéressant les services de sécurité privée civile; ces programmes pourraient être:

a) Élaborés en consultation avec l'organe de réglementation, les services de répression, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les clients;

b) Offerts aux agents de tous niveaux des services de sécurité privée civile;

c) Agréés, le cas échéant, par les organes compétents;

d) Utilisés comme base pour le perfectionnement professionnel continu et la progression des carrières.

C. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

19. Les États pourraient envisager de soumettre aux principes ci-après la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité:

a) C'est aux pouvoirs publics, à tous les niveaux, qu'il revient de diriger l'élaboration des programmes de prévention du crime et de renforcement de la sécurité de la collectivité;

b) Les services de sécurité privée civile devraient jouer un important rôle complémentaire en matière de prévention du crime et de sécurité de la collectivité;

c) Les services de sécurité privée civile devraient être réglementés par l'État et faire l'objet de programmes visant à améliorer les normes pour renforcer la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité.

20. Les États pourraient aussi envisager d'accorder la priorité au développement de la coopération entre secteurs de sécurité publique et privée. Cette coopération devrait refléter le rôle central qui incombe à l'État en matière de réglementation des services de sécurité privée civile et être conforme aux Principes directeurs des Nations Unies applicables à la prévention du crime et aux Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. À cet égard, les États pourraient:

a) Encourager les partenariats entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;

b) Financer des recherches sur la collaboration entre les services de sécurité privée civile et le secteur de la sécurité publique et l'évaluation de cette coopération;

c) Établir et encourager des programmes spécifiques de formation axés sur la coopération et la collaboration;

d) Établir un organe ou un mécanisme approprié chargé de superviser le déroulement de la coopération et de la collaboration entre les organes de sécurité de l'État et les services de sécurité privée civile.

21. En général, les services de sécurité privée civile ont pour obligation de communiquer des informations aux services de répression. Les États qui décident de communiquer des informations aux services de sécurité privée civile en vue de renforcer la prévention du crime et la sécurité de la collectivité pourraient envisager de faire ce qui suit:

a) Préciser les différents types d'informations concernés, le niveau d'accès accordés à l'État et aux services de sécurité privée civile, et ce qui pourra être recueilli;

b) Intensifier l'échange d'informations entre les services de sécurité privée civile et les organes de sécurité publique;

c) Mettre en place des réseaux sécurisés d'échange d'informations;

d) Promulguer des lois visant la protection des informations fournies par les services de sécurité privée civile;

e) Développer la coordination entre organes de sécurité publique à tous les niveaux en vue de l'échange d'informations avec les services de sécurité privée civile;

f) Incorporer aux codes de conduite des opérateurs de services de sécurité privée civile des dispositions concernant les règles de déontologie et dispositions légales régissant l'exploitation des informations.